

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 536-23-PM

RÉGLEMENTANT LA COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
SUR LA COMMUNE DE BORDÈRES

Le Maire de la Commune de BORDÈRES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu les normes NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;
- Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n°9.3.2023 en date du 06 avril 2023 relative à la coupure de l'éclairage public;
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'énergie, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité ;
- Considérant qu'à certaines heures, le fonctionnement de l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BORDÈRES sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :**

L'éclairage public sera éteint, tous les jours, de 23h00 à 6h00, sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 3 :**

En période de fêtes, notamment à l'occasion des fêtes locales, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet communal et les panneaux d'affichage situés aux entrées de la Commune seront modifiés en conséquence.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la COB de NAY-PONTACQ
- Monsieur le Président du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président de Territoire d'Énergie 64

Fait à BORDÈRES,  
Le 21 avril 2023

Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

